

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2019, TUNIS

RESOLUTION N° 1/2019

RELATIVE AU COMPTE RENDU DE LA 40^{ème} REUNION ORDINAIRE ANNUELLE

L'Assemblée Générale, en sa 41^{ème} Réunion ordinaire annuelle tenue le 17 juin 2019 à Tunis, République Tunisienne ;

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, notamment en son article 12 ;

Après avoir examiné le document AFRICARE/GA/42/SR intitulé «Compte rendu de la 40^{ème} Réunion ordinaire annuelle»;

Adopte ce document sans modification.

B. M. M. 

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2019, TUNIS

RESOLUTION N° 2/2019

RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, en sa 41^{ème} Réunion ordinaire annuelle tenue le 17 juin 2019 à Tunis, République Tunisienne ;

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, notamment en ses Articles 14 -alinéa 10- et 37;

Considérant le Règlement Général de la Société, notamment son Article 8 relatif au Rapport annuel et aux Etats financiers ;

Adopte le Rapport du Conseil d'Administration de la Société Africaine de Réassurance pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 tel que présenté dans le document AFRICARE/GA/43/302;

Félicite le Conseil, la Direction et le Personnel pour le résultat obtenu malgré la dépréciation des monnaies de transaction, la grande fréquence et la gravité des sinistres, l'évolution défavorable des sinistres des exercices antérieurs, la mauvaise performance des marchés financiers et le changement défavorable des normes comptables ;

Invite le Conseil, la Direction et le Personnel d'Africa Re à continuer d'œuvrer à mieux ancrer la Société dans le paysage des assurances et de la réassurance dans le monde en général et en Afrique en particulier ;

Autorise la distribution du Rapport annuel 2018 aux institutions, entreprises et personnes physiques intéressées.

Bund 

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2019, TUNIS

RESOLUTION N° 3/2019

RELATIVE A LA NOUVELLE POLITIQUE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES ET A L'AFFECTATION DU BENEFICE NET

L'Assemblée Générale, en sa 4¹^{ème} Réunion ordinaire annuelle tenue le 17 juin 2019 à Tunis, République Tunisienne ;

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, notamment en son Article 39 ;

Considérant les recommandations du Conseil d'Administration contenues dans le document AFRICARE/GA/43/301 intitulé « Nouvelle Politique de Répartition des Dividendes de la Société » ;

Approuve la nouvelle Politique de Répartition des Dividendes proposée par le Conseil d'Administration, qui comprend les dispositions suivantes :

1. Objectifs généraux de la Politique

Les objectifs généraux de la politique, qui permettra à la Société de continuer de créer de la valeur pour ses clients et actionnaires, sont les suivants:

- a) Maximiser l'investissement des actionnaires par le paiement régulier de dividendes ;
- b) Assurer l'appréciation à long terme de l'action de la Société ;
- c) Assurer l'adéquation du capital de la Société ; et
- d) Assurer la stabilité des notes financières de la Société.

2. Méthodes de distribution des dividendes

Les types de dividende suivants sont envisagés sous réserve des conditions stipulées dans la section ci-après :

Le dividende régulier: Africa Re étant une entreprise viable et rentable, la méthode du dividende régulier sera adoptée pour rémunérer régulièrement les fonds des actionnaires. Comme son nom l'indique, le dividende régulier est distribué régulièrement, d'ordinaire chaque année, et les montants payés sont déduits du bénéfice net.

Le dividende spécial: La méthode du dividende spécial est adoptée lorsque l'objectif visé est une croissance régulière du dividende dans une fourchette de 0% à 50% à chaque exercice financier. Lorsque le dividende régulier est inférieur au précédent dividende par action, un dividende spécial peut être déduit du report à nouveau pour combler l'écart (croissance nulle) ou pour parvenir à tel ou tel taux de croissance dans la fourchette définie plus haut.

Le dividende spécial n'est pas nécessaire lorsque la croissance du dividende régulier suffit à parvenir à la croissance du dividende visée pour un exercice donné.

Montant total des dividendes: Le montant total des dividendes à payer aux actionnaires est la somme du dividende régulier et du dividende spécial. Il peut soit correspondre au dividende régulier - lorsque la croissance du bénéfice pour l'exercice en cours suffit à couvrir la croissance du dividende visée pour l'exercice - soit être la somme du dividende régulier et du dividende spécial.

3. Conditions de distribution de dividendes

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que le dividende soit payé:

- a. **Rentabilité:** Le paiement de dividendes ne peut être envisagé que si la Société a dégagé un bénéfice net au cours de l'exercice considéré ; les dividendes ne peuvent être distribués en cas de pertes. D'ailleurs, même lorsqu'un bénéfice net a été dégagé, le Conseil peut proposer de ne pas distribuer de dividende en cas de nécessité.
- b. **Ratio d'adéquation du capital:** Le ratio d'adéquation du capital est le capital total ajusté divisé par le capital net requis. Les dividendes ne sont distribués que si les limites inférieures des agences de notation (A.M. Best et Standards & Poor's) et les modèles de capital sont respectés.
- c. **Le dividende régulier:** Le montant distribué au titre du dividende régulier ne peut excéder 40% du bénéfice net de l'exercice. Les 60% restants sont utilisés pour financer la réserve générale, les réserves pour sinistres, la Fondation Africa Re et toute autre activité approuvée par l'Assemblée Générale.
- d. **Dividende spécial:** Le dividende spécial ne peut être envisagé lorsque le ratio des fonds propres (montant total des capitaux propres) au capital libéré est égal ou inférieur à 200%, le but recherché étant de préserver la stabilité des fonds propres. La règle permet également d'assurer l'adéquation du capital minimum évoquée en (b) ci-dessus.

- e. Le ratio dividendes/capitaux propres: C'est le ratio des dividendes payés aux actionnaires pour un exercice donné. Le ratio dividendes/capitaux propres ne peut excéder 4% des fonds propres pour un exercice donné.

4. Dispositions spéciales relatives au paiement des dividendes

a. Affectation du bénéfice

Le Conseil recommande que le bénéfice de tout exercice donné soit affecté ainsi qu'il suit:

- i. 50% du bénéfice net au plus à la Réserve générale;
- ii. 800 000 \$EU à la Réserve pour fluctuation de sinistres comme il est d'usage ;
- iii. 2% au plus à la Fondation Africa Re ;
- iv. 4% des fonds propres au plus à distribuer à titre de dividendes; et
- v. Le solde en report à nouveau.

b. Forme et mode de dividende

Les dividendes sont payés aux actionnaires par chèque ou par virement bancaire ;

La Société peut, exceptionnellement, retenir les dividendes à payer à un actionnaire en compensation de tout montant à elle dû par l'actionnaire (des primes de réassurance par exemple).

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2019, TUNIS

RESOLUTION N° 4/2019

RELATIVE AUX COMPTES FINAUX ET A L'AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale, en sa 41^{ème} Réunion ordinaire annuelle tenue le 17 juin 2019 à Tunis, République Tunisienne;

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, notamment en son Article 10, alinéas 2 (vi) et (vii), et en son Article 37;

Considérant le Règlement Général de la Société en son Article 8 (ii) ;

Considérant la nouvelle Politique de Répartition des Dividendes (Résolution No. 3/2019) approuvée au cours de la présente 41^{ème} Réunion ordinaire annuelle de l'Assemblée Générale tenue à Tunis, République de Tunisie, le 17 juin 2019 ;

Après examen du bilan de la Société, du compte des pertes et profits et du compte des résultats techniques de l'exercice financier clos le 31 décembre 2018, ainsi que les notes relatives à ces comptes telles que présentées dans le document AFRICARE/GA/43/302 et la proposition d'affectation des résultats ;

Après audition du Rapport du Commissaire aux comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018;

Approuve les états financiers et les comptes finaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;

Décide, conformément à la recommandation du Conseil, de répartir le résultat net de 2018, soit 31 268 836 \$EU comme suit :

- 15 634 418 \$EU a la réserve générale conformément à la résolution No 3/2019 qui stipule que 50% du bénéfice net de chaque année est affecté à la réserve générale ;
- 800 000 \$EU à la réserve pour fluctuation de sinistres conformément à la Résolution 3/2019 qui dispose qu'un montant supérieur à la provision pour sinistres en suspens doit être mis de côté pour modérer les effets d'une éventuelle fluctuation des sinistres ;
- 312 688 \$EU à la Fondation Africa Re ; et le solde, soit :
- 22 811 240 \$EU à payer à titre de dividendes au taux de 8 \$EU par action souscrite et libérée d'une valeur nominale de 100 \$EU (2017 : 8 \$EU par action). Ce montant est réparti comme suit :
 - une partie du bénéfice net de l'exercice 2018, soit 14 521 730 \$EU, pour le dividende régulier ; et
 - les bénéfices non distribués, soit 8 289 510 \$EU en report à nouveau, pour le dividende spécial.

Bund

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2019, TUNIS

RESOLUTION N° 5/2019

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, en sa 4¹^{ème} réunion ordinaire annuelle tenue le 17 juin 2019 à Tunis, République Tunisienne;

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, notamment en ses Articles 46 à 53 ;

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, notamment l'Article 46 (Statut Juridique, Immunités, Exemptions et Privilèges), l'Article 51 (Exemption des Avoirs de toutes Restrictions), l'Article 27 (Formes de Cession), alinéas 2 et 4;

Considérant l'Accord de Siège signé avec la République Fédérale du Nigeria qui abrite le Siège de la Société, et l'Accord de Siège signé avec la République du Kenya qui abrite l'un des Bureaux Régionaux de la Société;

Prenant note en particulier des obstacles qui pourraient entraver le bon fonctionnement de la Société et remettre en question son statut si des mesures appropriées ne sont pas prises ;

Exprime sa gratitude à tous les Etats membres, à tous les marchés des assurances, aux régulateurs des assurances et aux Etats non membres qui ne ménagent aucun effort pour mettre à la disposition de la Société les facilités, privilèges, exemptions et immunités nécessaires pour la bonne conduite de ses opérations.

Invite respectueusement tous les pays membres, notamment la République Arabe d'Egypte, le Royaume du Maroc et la République de Tunisie, à bien vouloir se conformer au statut d'Africa Re en veillant à l'application de toutes les dispositions de l'Accord portant création de la Société, notamment l'Article 46 (Statut Juridique, Immunités, Exemptions et Privilèges), alinéa 2, en reconnaissant le Laissez-Passer Diplomatique délivré par la Société et en facilitant la libre circulation des employés et hauts responsables qui se déplacent avec ce document de voyage ;

Invite respectueusement l'Etat du Kenya, pays hôte de l'un des Bureaux Régionaux Régionaux d'Africa Re, à :

- **Prendre** les mesures nécessaires pour modifier l'Arrêté Ministériel (Journal officiel) relatif aux Privilèges et Immunités Diplomatiques, et à l'Exonération Fiscale, pour le mettre en conformité avec les principes, l'esprit et les dispositions de l'Accord portant création de la Société et de l'Accord de Siège avec le Kenya.

- **Rétablir** le statut diplomatique dont la Société a bénéficié pendant de nombreuses années et respecter les droits, immunités, exemptions et privilèges conférés par l'Accord portant création d'Africa Re signé par tous les Etats membres, et l'Accord de Sièges signé entre Africa Re et la République du Kenya.
- En cas de désaccord constant sur l'interprétation des dispositions de l'un des accords susmentionnés et en attendant que le litige soit résolu par voie d'arbitrage, **appliquer la décision de l'Assemblée Générale**, laquelle décision est sans appel, aux termes de l'Article 55 de l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance ;
- **Inviter** le Président de l'Assemblée Générale à entrer en contact avec l'Etat du Kenya pour favoriser le règlement des désaccords sur l'interprétation et la mise en œuvre des accords mutuels par une négociation directe entre la Société et la République du Kenya, conformément à l'Article 56, « Arbitrage », de l'Accord portant création de la Société.

Invite respectueusement la République Fédérale du Nigeria, pays hôte du Sièges d'Africa Re, à :

- **Rétablir** le statut diplomatique dont la Société a bénéficié pendant de nombreuses années et respecter les droits, immunités, exemptions et privilèges conférés par l'Accord portant création d'Africa Re signé par tous les Etats membres, et l'Accord de Sièges signé entre Africa Re et la République Fédérale du Nigeria ;
- **Prendre** les mesures nécessaires pour modifier le Journal Officiel relatif aux Privilèges et Immunités Diplomatiques, et à l'Exonération Fiscale d'Africa Re, pour le mettre en conformité avec les principes, l'esprit et les dispositions de l'Accord portant création de la Société et de l'Accord de Sièges avec le Nigeria.

Invite respectueusement les Etats de Tanzanie et du Ghana à bien vouloir se conformer au statut d'Africa Re en veillant à l'application de toutes les dispositions de l'Accord portant création de la Société, notamment l'Article 27 (Formes de Cession), alinéas 2 et 4, en reconnaissant le statut d'Africa Re en tant que réassureur local ayant librement accès aux traités de réassurance locaux (minimum 5%) et aux facultatives, aux termes accordés aux réassureurs privilégiés, sur la base d'accords mutuels entre la Société et les assureurs locaux.

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2019, TUNIS

RESOLUTION N° 6/2019

RELATIVE A LA NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, en sa 41^{ème} Réunion ordinaire annuelle tenue le 17 juin 2019 à Tunis, République Tunisienne;

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance et en particulier son article 10.2(v);

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance et en particulier son article 38;

Considérant les recommandations du Conseil d'Administration contenues dans le document AFRICARE/GA/43/304 intitulé « Nomination du Commissaire aux comptes »;

- a) **Désigne** le cabinet PricewaterhouseCoopers (PwC), Nigeria, Commissaire aux Comptes de la Société pour un mandat d'un an, renouvelable quatre (4) fois par l'Assemblée Générale pour une durée maximum de cinq (5) ans ;
- b) **Autorise** le Conseil à négocier les honoraires annuels et les modalités relatives à l'hébergement et à l'indemnité de subsistance des commissaires aux comptes lors des missions effectuées hors de leur lieu d'affectation, et à les inclure dans les dispositions du contrat pour en limiter le montant global ; .
- c) **Autorise** le Conseil à négocier et à inclure dans le contrat la couverture géographique de la vérification des comptes et ses variables ;
- d) **Autorise** le Conseil à procéder à la révision périodique des honoraires annuels pour intégrer des facteurs tels que le taux d'inflation du dollar américain, la couverture géographique et les changements des normes comptables en vigueur.

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2019, TUNIS

RESOLUTION N° 7/2019

RELATIVE A LA REVISION DE LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE ET LA COMPOSITION DU CONSEIL

L'Assemblée Générale, en sa 41^{ème} Réunion ordinaire annuelle tenue le 17 juin 2019 à Tunis, République Tunisienne;

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, notamment l'Article 15 – Conseil d'Administration – Composition;

Considérant les recommandations du Conseil d'Administration contenues dans le document AFRICARE/GA/43/305 intitulé « Proposition relative à la révision de la taille du Conseil d'Administration et à la désignation de deux Administrateurs indépendants»;

Modifie l'alinéa 1 de l'Article 15 (Conseil d'Administration-Composition) de l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance comme suit :

Texte actuel	Texte modifié
<p>« Le Conseil est composé de douze administrateurs, dont un est désigné par la Banque, 8 sont élus par les autres actionnaires de la catégorie A, et 3 sont choisis par les actionnaires de la catégorie B, conformément à la procédure définie à l'Annexe B qui est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale tient dûment compte des hautes compétences que les titulaires doivent posséder en matière de réassurance et dans les domaines financier et économique ».</p>	<p>« Le Conseil est composé de quatorze (14) administrateurs dont un (1) est désigné par la Banque, huit (8) sont élus par les autres actionnaires de la catégorie A, trois (3) sont choisis par les actionnaires de la catégorie B, et deux (2) administrateurs indépendants sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, conformément à la procédure définie à l'Annexe B qui est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale tient dûment compte des hautes compétences que les titulaires doivent posséder en matière de réassurance, dans les domaines financier et économique, et dans d'autres domaines».</p>

Autorise le Conseil d'Administration à définir les critères de sélection et la procédure de désignation des Administrateurs indépendants ;

Autorise le Conseil d'Administration à coopter les Administrateurs indépendants et à soumettre cette désignation à l'approbation de l'Assemblée Générale au cours de sa prochaine réunion, et à effectuer les modifications nécessaires dans le Règlement Régissant l'Election des Administrateurs;

Autorise le Conseil d'Administration à déterminer les conditions de service des Administrateurs indépendants.

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2019, TUNIS

RESOLUTION N° 8/2019

RELATIVE AU COMITE CHARGE DES RESOLUTIONS DE LA 42^{ème} REUNION ORDINAIRE ANNUELLE

L'Assemblée Générale, en sa 41^{ème} Réunion ordinaire annuelle tenue le 17 juin 2019 à Tunis, République Tunisienne;

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, en particulier son Article 12, alinéa 9;

Considérant le Règlement Intérieur de l'Assemblée Générale;

Rappelant ses résolutions N° 6/1979 et 11/1980 relatives aux Règles régissant la composition et les procédures du Comité chargé des résolutions;

Note que le Comité des Résolutions de la 42^{ème} réunion ordinaire annuelle prévue en juin 2020 est composé des pays membres suivants:

- Ghana
- République Démocratique du Congo
- Ouganda
- Algérie

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

ASSEMBLEE GENERALE

RESOLUTION N° 9/2019

**RELATIVE A L'ENTREE DE NYALA INSURANCE ET GEPETROL SEGUROS DANS LE CAPITAL
D'AFRICA RE**

L'Assemblée Générale, en sa 41^{ème} Réunion ordinaire annuelle tenue le 17 juin 2019 à Tunis, République Tunisienne;

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, en particulier ses Articles 5, 6, 7, 8, 10 (vii) et 14;

Considérant le document AFRICARE/GA/43/306 intitulé "Entrée de Nyala Insurance et Gepetrol Seguros dans le capital d'Africa Re", soumis par le Conseil pour information;

Prend note de l'entrée de Nyala Insurance, Ethiopie, et de Gepetrol Seguros, Guinée Equatoriale, dans le capital de la Société;

Félicite le Conseil et la Direction pour la réussite de cette double entrée dans le capital de la Société.

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2019, TUNIS

RESOLUTION N° 10/2019

RELATIVE AUX DATE ET LIEU DE LA 42^{ème} REUNION ORDINAIRE ANNUELLE

L'Assemblée Générale, en sa 41^{ème} Réunion ordinaire annuelle tenue le 17 juin 2019 à Tunis, République Tunisienne;

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, notamment en son Article 12, alinéa 2;

Considérant en outre le Règlement Intérieur de l'Assemblée Générale, en particulier l'Article 1 relatif aux réunions;

Accepte l'aimable invitation de la République Unie de Tanzanie d'accueillir la 42^{ème} Réunion ordinaire annuelle;

Décide de tenir ladite réunion à Dar es Salam, République Unie de Tanzanie, en juin 2020 ;

Remercie les Autorités tanzaniennes pour ce geste de fraternité et d'hospitalité.

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2019, TUNIS****RESOLUTION N° 11/2019****RELATIVE A LA MOTION DE REMERCIEMENTS AU PAYS HOTE**

L'Assemblée Générale, en sa 41^{ème} Réunion ordinaire annuelle tenue le 17 juin 2019 à Tunis, République de Tunisie;

Considérant l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, notamment en son Article 12, alinéa 2;

Reconnaissante aux Autorités de la République de Tunisie et aux acteurs de l'industrie des assurances de la Tunisie pour avoir organisé avec succès la 41^{ème} Réunion ordinaire annuelle de l'Assemblée Générale de la Société Africaine de Réassurance, en mettant notamment à la disposition de la Société les facilités requises et en réservant aux représentants des actionnaires et aux observateurs un accueil empreint d'hospitalité, de cordialité et de chaleureuse fraternité;

Invite le Président de l'Assemblée Générale à transmettre par l'intermédiaire des autorités compétentes, au Président de la République Tunisienne, ainsi qu'au Gouvernement et au Peuple tunisiens, toute sa reconnaissance pour l'attachement indéfectible et le soutien constant apporté à Africa Re, et pour avoir rendu possible le succès de la 41^{ème} Réunion ordinaire annuelle de l'Assemblée Générale à Tunis.



B. M. M.
AfricaRe